

Arrêt

n° 56 474 du 22 février 2011
dans l'affaire X/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 février 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me E. ENEMAN, avocats, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes. Vous auriez quitté en avion l'Arménie le 13 décembre 2009. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 13 décembre 2009 et y avez introduit une demande d'asile le lendemain.

A l'appui de cette demande, vous invoquez les mêmes faits que votre époux, Monsieur [Y.A.] (CG [...]). Vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux-là à titre personnel.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre mari. Les faits que vous invoquez ont été pris en compte dans l'analyse de la demande de votre mari. Dans la mesure où vous liez votre demande à la sienne et n'invoquez pas de faits à titre personnel, il en va de même de votre demande.

Pour de plus amples informations, je vous renvoie à la décision prise à l'égard de votre mari.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen de la violation du principe des droits de la défense en ce que la partie défenderesse n'a pas fait appel aux services d'un interprète adéquat.

2.3 Par ailleurs, elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite en ordre principal l'annulation de la décision attaquée pour violation des droits de la défense. Elle demande, en ordre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugié, ou « *pour le moins que le statut subsidiaire de protection soit déclaré applicable à la partie requérante* ».

3. Questions préalables

En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel. (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999).

4. Examen de la demande

4.1 L'acte attaqué soulignait le lien de connexité entre la demande de la requérante et celle de son mari. La requête introductory d'instance entérine cette connexité entre les deux demandes et reprend les termes de la requête introduite pour le mari de la requérante.

4.2 La partie requérante affirme en termes de requête n'avoir pas reçu « *de décision détaillée et qu'elle doit par conséquent répondre à la motivation se trouvant dans la décision concernant son époux, Monsieur A. Y.* ».

4.3 Le Conseil renvoie dès lors à la motivation de l'arrêt concernant le mari de la requérante (arrêt du Conseil n° 56 473 dans l'affaire 62 656 / V du 22 février 2011) et estime également que la requérante n'établit pas à suffisance qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.4 L'arrêt prononcé pour le mari de la requérante s'exprimait en ces termes :

« 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du*

28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]. Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par son patron qui l'aurait accusé de vol de bijoux dans la boutique où le requérant aurait travaillé comme orfèvre.

4.3 La décision attaquée refuse la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant. Elle relève l'absence de commencement de preuve des faits invoqués, des imprécisions quant aux faits relatés, un manque d'intérêt pour s'enquérir de l'évolution de sa situation en Arménie, le fait que le requérant n'a pas demandé la protection de ses autorités nationales. Elle souligne aussi qu'aucun problème antérieur en Arménie n'a été signalé, et ce même en raison du handicap du requérant. Elle relève enfin que, malgré les difficultés de communication signalées lors de l'audition au Commissariat général, et malgré la demande faite en ce sens, aucun courrier signalant ce fait et/ou comprenant un complément d'information ou une correction des propos n'a été envoyé à la partie défenderesse.

4.4 La partie requérante soulève en ordre principal un problème de communication rencontré par le requérant lors de son audition auprès des services de la partie défenderesse, la partie requérante maîtrisant « uniquement le langage gestuel arménien, voire un dialecte spécifique de cette langue ». Elle soutient que la possibilité qui a été donnée à la partie requérante de compléter son dossier par écrit ne peut rétablir celle-ci dans les droits de sa défense étant donné qu'elle ne maîtrise pas bien l'écriture.

4.5 La partie requérante reproche à la partie défenderesse le fait que le requérant « maîtrise uniquement le langage gestuel arménien, voire un dialecte spécifique de cette langue », que « seul un interprète pour sourds russe qu'elle pouvait à peine comprendre fut mis à sa disposition » et qu' « il est très difficile pour la partie requérante de s'exprimer par écrit puisqu'elle ne maîtrise pas bien l'écriture et que par conséquent, elle ne peut pas non plus donner les explications adéquates nécessaires par écrit ».

A cet égard, si les notes de l'audition menée auprès de la partie défenderesse font ressortir des difficultés de communication, le Conseil remarque que le requérant s'est exprimé pendant plus d'une heure et demie, que des notes manuscrites sont jointes au rapport d'audition et que la partie requérante n'a pas fait parvenir la moindre remarque écrite à la partie défenderesse après l'audition. Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas de manière concrète et précise quels motifs de l'acte attaqué pourraient trouver une explication dans les difficultés de communication précitées.

De plus, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, la procédure devant le Conseil étant écrite, la partie requérante peut développer ses moyens dans sa requête. Du fait de l'effet dévolutif du recours, l'ensemble de l'affaire est transmise au Conseil, en ce compris les questions juridiques et de fait qui y sont liées. En conséquence, le Conseil examine l'affaire dans son entièreté, à l'aide de tous les éléments du dossier administratif. En tout état de cause, la partie requérante, par le biais de la requête introductory ainsi qu'à l'audience publique, reçoit l'opportunité d'y développer les arguments de son choix. Dans la même perspective, en vertu de l'article 39/61, la loi du 15 décembre 1980 offre au requérant l'occasion de prendre connaissance du dossier de la procédure en ce compris le dossier administratif du Commissariat général en sorte que celui-ci est rétabli dans ses droits à un débat contradictoire (CCE, n° 3983 du 27 novembre 2007).

Or, la partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucun élément supplémentaire ou rectificatif aux dépositions de la partie requérante au Commissariat général. Dès lors, en l'absence de tout élément concret permettant d'affirmer que les difficultés de communication auraient donné lieu à des erreurs et des lacunes concernant l'analyse, il n'y a pas de raison de remettre en cause les données reprises dans les rapports du Commissariat général. Le Conseil estime donc être en mesure de décider en toute connaissance de cause sans que l'acte attaqué doive être annulé sur la base de l'article 39/2 §1, al. 2, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, parce que la décision serait entachée d'une irrégularité substantielle ne pouvant être réparée par le Conseil, ou parce qu'il manquerait des éléments essentiels ne permettant pas au Conseil de confirmer ou de réformer cette décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.6 Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7 La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.8 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour

déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.9 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.10 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par le requérant, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.11 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué sont pertinents et qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime que les imprécisions du récit d'asile du requérant sont telles qu'il ne peut être considéré que ledit récit soit crédible. En particulier, le requérant reste en défaut de démontrer avec suffisamment de précision qu'il était inscrit dans le contexte professionnel tel qu'évoqué. La télécopie produite en copie d'un courrier du conseil du requérant (v. pièce n°6 du dossier administratif), en ce qu'elle émane d'une personne dont on ignore tout et eu égard à l'absence totale d'explication, ne permet aucunement de restaurer la crédibilité du récit quant à ce. Dès lors, les faits relatés sont, aux yeux du Conseil, dépourvus de toute crédibilité.

4.12 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. En effet, la requête n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.13 Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

4.14 En conclusion, le Conseil considère que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :* »

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante sollicite l'octroi de la protection subsidiaire mais ne développe aucune argumentation quant à ce.

5.3 Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi précitée. »

4.5 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux février deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE G. de GUCHTENEERE